



**Communes de ST-PIERRE-D'ENTREMONT
(Hors Agglomération)**

ARRETE TEMPORAIRE

Route Départementale n° 45C

Le Président du Conseil Départemental de la Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, Quatrième Partie - Signalisation de Prescription) approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 0 janvier 2026 relatif aux délégations de signature ;

CONSIDERANT la nécessité, lors des jours d'affluence, de limiter et de réguler la circulation sur la Route Départementale n°45C sur la section comprise entre le hameau de « Saint-Même-le-Bas » et le cirque de « Saint-Même » afin d'assurer les divers services de secours et l'accès des riverains à leurs propriétés.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation pourra être interdite à tous les véhicules à l'exception des véhicules de service de secours (sapeurs-pompiers, SAMU, etc...) sur la section de la Route Départementale n°45C comprise entre le hameau de « Saint-Même-le-Bas » et le cirque de « Saint-Même » et dans le sens montant dès lors que les parcs de stationnement situés à l'extrémité amont de la Route Départementale n°45C seront complets.

Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la Route Départementale n°45C, deux cent cinquante mètres avant la barrière de péage du hameau de Saint-Même, sauf pour les services techniques liés à l'exploitation du barrage de la centrale hydroélectrique.

ARTICLE 2

La réglementation énoncée à l'article 1 est applicable :

- tous les samedis, dimanches et jours fériés de la période comprise entre le 04 avril 2026 et le 04 juillet 2026, ainsi que le vendredi du 15 mai 2026, entre 9h00 et 17h00
- tous les jours de la période comprise entre le 04 juillet 2026 et le 31 août 2026 entre 9h00 et 17h00
- tous les samedis et dimanches de la période comprise entre le 05 septembre 2026 et le 27 septembre 2026, entre 9h00 et 17h00 ;

ARTICLE 3

Les mesures ainsi définies sont assurées par le personnel dûment accrédité de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

La gestion des parcs de stationnement est assurée par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse sans que sa responsabilité et celle du Département de la Savoie ne soit engagée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4

La signalisation correspondant à ces mesures est mise en place et est à la charge de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur des Infrastructures
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de St-Pierre-d'Entremont,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

Chambéry, le

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

#signature1#